1/6

Autorité de protection des données Gegevensbeschermingsautoriteit

Chambre Contentieuse

Décision 86/2023 du 27 juin 2023

N° de dossier: DOS-2022-00174

Objet: Plainte contre l'ex-employeur pour non-suppression des adresses e-mails

professionnelles nominatives

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke

Hijmans, président, siégeant seul;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la

protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et

à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la

protection des données), ci-après « RGPD »;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après

« LCA »);

Vu la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des

traitements de données à caractère personnel (ci-après « LTD »);

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20

décembre 2018 et publié au Moniteur belge le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant :

X,, ci-après « le plaignant »;

La défenderesse : Y, ci-après « la défenderesse ».

I. Faits et procédure

- 1. Le 27 décembre 2021, le plaignant dépose plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après « APD ») contre la défenderesse.
- 2. La plainte concerne la non-suppression par la défenderesse de deux adresses e-mails professionnelles nominatives (ci-après « les e-mails litigieux ») après la fin du contrat de travail du plaignant le 15 décembre 2021. Les e-mails litigieuses sont [...] et [...].
- 3. Dans sa lettre du 23 décembre 2021, le plaignant demande à ce que la défenderesse lui fasse parvenir un détail des primes de ses ventes pour Z et V (« les commissions de vente de matériel V (3% sur 90.000€) soit 2700€ brut ») ; et se conforme aux « règles du RGPD qui stipule que vous [la défenderesse] devez désactiver les adresses mails [...] et [...] encore actives » au motif que le contrat de travail a pris fin (licenciement pour faute grave du 15 décembre 2021).
- 4. Le 27 décembre 2021, le plaignant constate, en raison de l'absence de réception d'un message d'erreur suite à l'envoi d'un e-mail qualifié de « test » à ses anciennes adresses professionnelles (les e-mails litigieux), que la défenderesse n'a pas supprimé l'accès à ses boîtes e-mail professionnelles nominatives. Le plaignant affirme que la défenderesse souhaite utiliser ces e-mails litigieux pour récupérer des demandes le concernant.
- 5. Dans sa réponse du 30 décembre 2021, le conseil de la défenderesse affirme avoir agi conformément aux règles du RGPD.
- 6. Le 11 janvier 2022, la plainte est considérée comme non-recevable par le Service de Première Ligne (ci-après « SPL ») de l'APD en raison d'un manquement à l'article 58 § 1 er de la LCA. Le plaignant demande alors le formulaire de plainte pour y apposer sa signature.
- 7. Le 17 janvier 2022, le SPL transmet au plaignant le formulaire de plainte et mentionne que la défenderesse dispose d'un mois pour répondre aux revendications du plaignant. Le plaignant renvoie à l'APD sa plainte signée, ainsi que des copies de courriers échangés avec la défenderesse. Il mentionne que l'adresse [...] a été désactivée, mais que l'adresse [...] est toujours active et aurait été créée frauduleusement. Il ajoute que le dirigeant de la société
- 8. Le 21 janvier 2022, le SPL déclare la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 62, § 1 de la LCA.

II. Motivation

- 9. En application de l'article 4, § 1er de la LCA, l'APD est responsable du contrôle des principes de protection des données contenus dans le RGPD et d'autres lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel.
- 10. En application de l'article 33, §1er de la LCA, la Chambre Contentieuse est l'organe de contentieux administratif de l'APD. Elle est saisie des plaintes que le SPL lui transmet en application de l'article 62, § 1er de la LCA, soit des plaintes recevables. Conformément à l'article 60 alinéa 2 de la LCA, les plaintes sont recevables si elles sont rédigées dans l'une des langues nationales, contiennent un exposé des faits et les indications nécessaires pour identifier le traitement de données à caractère personnel sur lequel elles portent et qui relèvent de la compétence de l'APD.
- 11. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1er de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier; en l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1er, 3° de la LCA, pour les raisons exposées ci-après.
- 12. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape¹ et de:
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse².
- 13. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traitées par ordre d'importance³.

¹ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

² À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données: https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf.

³ Autorité de protection des données, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? », 18 juin 2021, disponible sur https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf.

- 14. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour ces deux motifs. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur deux raisons pour lesquelles elle considère qu'il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond.
- 15. En premier lieu, la Chambre Contentieuse constate que la plainte n'est pas suffisamment étayée par des preuves de l'existence d'une atteinte au RGPD ou aux lois de protection des données personnelles, et décide de classer la plainte sans suite pour motif technique.
- 16. En l'espèce, la Chambre Contentieuse prend note que le plaignant a été licencié pour faute grave le 15 décembre 2021 et a envoyé un courrier recommandé le 23 décembre 2021 demandant à la défenderesse de cesser d'utiliser les e-mails litigieux. La Chambre Contentieuse précise que l'adresse e-mail professionnelle nominative [...] a été désactivée, contrairement à l'adresse e-mail professionnelle nominative [...] (ci-après « l'adresse litigieuse »).
- 17. Cependant, la Chambre Contentieuse constate que l'adresse litigieuse semble appartenir à la société V et le plaignant n'a pas fourni de preuve de l'envoi du courrier "test" à cette adresse ni de son activation après la fin du contrat de travail. En l'absence de preuve de l'activité de l'adresse litigieuse, la Chambre Contentieuse classe la plainte sans suite pour motif technique.
- 18. En dernier lieu, et sans préjudice de ce qui précède, la Chambre Contentieuse procède à un classement sans suite pour motif d'opportunité.
- 19. La Chambre Contentieuse constate que le grief soulevé par le plaignant ne correspond pas aux critères d'impact général ou personnel élevés, tels que définis par l'APD dans sa note sur la politique de classement sans suite du 18 juin 2021⁴. En outre, la Chambre Contentieuse met par conséquent en balance l'impact personnel des circonstances de la plainte pour les droits et libertés fondamentales du plaignant, et l'efficience de son intervention, pour décider si elle estime opportun de traiter la plainte de manière approfondie.
- 20. En l'espèce, la Chambre Contentieuse relève que le plaignant mentionne la création frauduleuse de l'adresse litigieuse et son absence de lien contractuel avec la société V Cependant, la Chambre Contentieuse remarque également que le plaignant réclame ses commissions pour la vente de matériel V appartenant à la société « V », ce qui suscite des doutes quant à l'absence de lien entre le plaignant et cette société. De plus, la Chambre

⁴ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? », 18 juin 2021, disponible sur https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf.

Contentieuse constate qu'elle n'est pas en mesure d'identifier le gestionnaire et/ou le propriétaire de l'adresse litigieuse, hormis le fait que le nom de domaine semble appartenir à la société V, ce qui ne garantit pas que la défenderesse soit responsable de la suppression de cette adresse litigieuse.

- 21. La Chambre Contentieuse rappelle qu'elle évalue l'efficience de son intervention et les moyens nécessaires pour traiter la plainte de manière approfondie. Dans ce cas, une enquête approfondie nécessiterait des moyens considérables pour recueillir des preuves supplémentaires, interroger les parties impliquées et évaluer les circonstances entourant les allégations du plaignant. Étant donné les ressources importantes que cela impliquerait, la Chambre Contentieuse ne peut retenir le grief du plaignant et décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité⁵.
- 22. En conclusion, la Chambre Contentieuse classe la plainte sans suite pour motif technique et d'opportunité.

III. Publication et communication de la décision

- 23. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
- 24. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision au défendeur⁶. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux défendeurs par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis du défendeur et lorsque la communication de la décision au défendeur, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa ré-identification⁷. Ceci n'est pas le cas dans la présente affaire.

⁵ Un classement sans suite pour motif d'opportunité ne signifie pas pour autant que la Chambre contentieuse constate légalement qu'aucune violation n'ait eu lieu, mais que les ressources nécessaires pour étayer la plainte sont potentiellement excessives.; Autorité de protection des données, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse », 18 juin 2021, disponible sur https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf

⁶ Autorité de protection des données, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 5. – Le classement sans suite sera-t-il publié? La partie adverse en sera-t-elle informée? », 18 juin 2021, disponible sur https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf.

⁷ Ibidem.

POUR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1, 3°** de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1er de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034*ter* du Code judiciaire⁸. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034*quinquies* du C. jud.⁹, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32*ter* du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite¹⁰.

La Chambre Contentieuse souligne que les classements sans suite intervenus sont susceptibles d'être pris en compte par l'Autorité de protection des données afin de fixer ses futures priorités et/ou pourrait inspirer de futures enquêtes d'initiative du Service d'Inspection de l'Autorité de protection des données.

(sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

⁸ La requête contient à peine de nullité:

^{1°} l'indication des jour, mois et an;

^{2°} les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

^{3°} les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

^{4°} l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

^{5°} l'indication du juge qui est saisi de la demande;

^{6°} la signature du requérant ou de son avocat.

⁹ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

¹⁰ Autorité de protection des données, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 4. – Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ? », 18 juin 2021, disponible sur https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf.